

## Autorisation d'exploitation du bois (permis de coupe)

Afin d'assurer les différentes fonctions de la forêt et de garantir sa durabilité, le législateur a instauré voici plus de 100 ans l'obligation d'une **autorisation préalable à toute coupe de bois**. Si cette procédure permet de définir les arbres à abattre et le volume qui sera ensuite façonné, elle permet également d'instaurer le dialogue entre autorité et propriétaire. Les intérêts publics sont discutés, expliqués et préservés à cette occasion, alors que différents conseils sont fournis au propriétaire (conseil pour la réalisation des travaux, sécurité des personnes, mesures complémentaires en faveur de la nature, etc.). Le martelage et les conseils liés représentent une mesure efficace permettant d'assurer un entretien durable des massifs forestiers. Les succès passés et présents de la politique forestière découlent souvent de ces contacts permanents.

### AUTORISATION D'EXPLOITATION

Tout abattage d'arbre en forêt est soumis à l'autorisation de l'ingénieur-e forestier-ère d'arrondissement, qui est responsable des martelages (art. 41 LFOR). L'exploitation annuelle de moins de 25 m<sup>3</sup> par propriétaire fait exception.

L'autorisation d'exploitation peut être délivrée sous certaines conditions. Elle est refusée si la coupe compromet une fonction importante de la forêt ou si les conditions fixées pour les précédentes coupes n'ont pas été respectées. Le versement d'une caution peut aussi être exigé. A titre d'exemple, une coupe sollicitée au printemps peut être refusée afin de protéger la nidification de certains oiseaux.

Par ailleurs, l'autorisation d'exploitation permet de rappeler au propriétaire les prescriptions liées à la sécurité des travaux forestiers (notamment l'obligation de disposer d'une attestation de formation minimale pour toute personne active à titre lucratif en forêt).

L'absence d'autorisation d'exploitation lors d'abattage d'arbres en forêt, tout comme le non respect d'une des charges et conditions édictées, constituent des infractions pouvant être punies des arrêts ou d'une amende.

### PROCEDURE

La ou le propriétaire souhaitant procéder à une coupe de bois prendra contact avec le garde forestier de triage. Celui-ci est mandaté par le canton pour procéder au martelage en forêt privée, par délégation de l'ingénieur-e forestier-ère d'arrondissement.

Le martelage consiste à définir les arbres pouvant être prélevés lors de la coupe. Il vise à mettre en œuvre une pratique sylviculturale adaptée. Les arbres désignés font l'objet d'une marque à la peinture ou d'un blanchis par le biais du marteau forestier. Un protocole de martelage est dressé (nombre de tiges, essences, volume).

L'autorisation d'exploitation est ensuite délivrée par l'arrondissement forestier, qui définit les éventuelles charges et conditions devant assurer une réalisation adéquate de la coupe de bois.

Les conseils, le martelage et l'établissement du permis de coupe, tâches publiques, sont effectués gratuitement par le service forestier.

*Martelage: diamètre et essence de l'arbre sont relevés, puis l'arbre est marqué.*



### EN RESUME

Pour toute question en lien avec une coupe de bois, le garde forestier de triage représente le contact incontournable pour les propriétaires forestiers privés.